

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

# Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 132, al. 1, et 134 de la Constitution<sup>3</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 1972<sup>4</sup>,

*Insérer avant le titre de la section V*

**Art. 19a** Organismes servant d'intermédiaire à des fins de garantie de l'impôt  
Celui qui, dans l'État de domicile d'une personne physique, est soumis à une autorisation ou à une surveillance de l'État et remplit exclusivement les obligations de déclaration et les obligations fiscales relatives à la fortune que cette personne détient en Suisse est exonéré du droit de timbre de négociation sur les opérations liées à cette fortune.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2016 ...  
2 RS 641.10  
3 RS 101  
4 FF 1972 II 1275

